



Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-08 (Prolongation du 2023-83)

Portant réglementation la sécurité routière instaurant

Une circulation alternée, une route barrée, une interdiction de stationner et Autorisation de travaux.

*Rue des Carbouneires, Ch. de Gasparin, Allée de Cardet, Route la forêt, Ch. des Dourneaux, Pontac,
Route de Camarsac, Chemin des Moreaux, Ch. de Meynard, Ch. Aux Graves, Ch. De la Gravette,
Ch. Maison Neuve, RD241*

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-8

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la commune,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'intérêt général,

Considérant que ces travaux doivent être réalisés par l'entreprise SCOP CANAELEC, rue Blaise Pascal 33370 ARTIGUES, représentée par Mr NOUGARO Jérôme.

Ces travaux seront réalisés pour Enedis.

Considérant qu'en raison de travaux HTA souterrains, il convient de réglementer la circulation au droit des travaux, Rue des Carbouneires, Ch. de Gasparin, Allée de Cardet, Route la forêt, Ch. des Dourneaux, Pontac, Route de Camarsac, Chemin des Moreaux, Ch. de Meynard, Ch. Aux Graves, Ch. De la Gravette, Ch. Maison Neuve, RD241 (en agglomération)

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une route barrée et une interdiction de stationner selon l'avancement du chantier du 01 mars au 29 mars 2024 : Rue des Carbouneires, Ch. de Gasparin, Allée de Cardet, Route la forêt, Ch. des Dourneaux, Pontac, Route de Camarsac, Chemin des Moreaux, Ch. de Meynard, Ch. Aux Graves, Ch. De la Gravette, Ch. Maison Neuve.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une interdiction de circuler et de stationner, au droit des travaux sur la RD241 (en agglomération) du 04 mars au 29 mars 2024.

Les travaux seront réalisés à partir du 01 mars 2024

Durée de la réglementation : 30 jours calendaires

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Le bénéficiaire, l'entreprise **SCOP CANAELEC** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux HTA Souterrains, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions de voirie

L'entreprise SCOP CANAELEC devra se conformer aux prescriptions établies par le centre routier départementale pour les travaux de la RD241.

Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement

- La route sera barrée à l'avancement du chantier du 01 au 29 mars 2024
- La route départementale 241 (en agglo) sera barrée du 04 au 29 mars 2024
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Le stationnement et le dépassement sera interdit au droit des travaux, pendant cette période.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit-être joignable au numéro d'astreinte suivant : **06 22 57 09 74**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise **SCOP CANAELEC**. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux. Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

Article 5 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 30 jours. L'ouverture du chantier est fixée au 01 mars 2024 comme précisée dans la demande.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Publication et Diffusion

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Salleboeuf et via l'affichage réglementaire.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Madame le Maire de Salleboeuf,
- Entreprise SCOP CANAELEC,
- Semoctom,
- Centre Routier Départemental,
- Mme Gréziis, Transports Nouvelle Aquitaine,

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 08 février 2024

Par délégation du Maire

Régis FALXA

